

Vu le décret n° 0084/PR du 12 avril 1961 fixant les modalités d'application de la loi susvisée ;

Vu la circulaire n° 0066/SF du 8 juin 1963 relative à la protection des personnes et des biens contre les déprédations des gibiers ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — En dehors des réserves de faune et des parcs nationaux, la chasse à l'éléphant est rendue libre sur toute l'étendue du territoire national pendant une période de six mois renouvelable, à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 2. — L'Administration décline toute responsabilité d'accident de chasse à l'éléphant durant ladite période.

Art. 3. — Aucune taxe d'abattage ne sera ordonnée ni perçue pour tout abattage d'éléphant pendant la période de six mois susvisée. Toutefois, les pointes provenant des éléphants abattus seront déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture la plus proche sous peine d'une amende allant de 50.000 à 100.000 francs sans préjudice des poursuites judiciaires. Les préfets et les sous-préfets devront faire parvenir dans les meilleurs délais, ces pointes à la direction des Domaines à Libreville en joignant un bordereau indiquant le nombre de pointes expédiées et portant référence, dans la colonne observations, du présent décret.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des Eaux et Forêts, le ministre délégué à la Présidence, chargé de l'Intérieur et des services pénitentiaires, et le ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Le Président de la République, chef du gouvernement,
ALBERT-BERNARD BONGO.

Le ministre délégué à la Présidence,
chargé de l'Intérieur et des services pénitentiaires,
COMMANDANT R. MAMIAKA.

Le ministre des Eaux et Forêts,
R. LANDJI.

Pour le ministre des Transports et de
l'Aéronautique civile, chargé du Tourisme, absent :
Le ministre de la Jeunesse, des Sports et des Arts,
chargé du Service civique, assurant l'intérim,
J.-B. OBIANG EKOMIE.

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

Décret n° 01181/PR-MEF rendant libre la chasse à l'éléphant sur toute l'étendue du territoire de la République gabonaise en dehors des réserves de Faune et de Parcs nationaux.

Le Président de la République, chef du gouvernement,
grand-croix de l'ordre de l'Etoile équatoriale,

Vu la loi constitutionnelle n° 1/61 du 21 février 1961 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 493/PR du 1^{er} avril 1970 fixant la composition du gouvernement de la République ;

Vu la loi n° 46/60 du 8 juin 1960 réglementant l'exercice de la chasse et l'usage des armes à feu ;